



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que le bulletin communal d'information *Anderlecht Contact* de juin 2006 comporterait des citations unilingues françaises de quelques membres de votre Collège.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint à sa plainte une copie de l'une des pages concernées.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

"En juin 2006 le Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht était composé de 9 membres francophones et 1 membre néerlandophone. Afin d'améliorer l'efficacité et de répondre au manque de place dans le bulletin, tous les Membres du Collège ont, à l'époque, exprimé le souhait de formuler un témoignage personnel dans leur langue maternelle".

*

* *

Des pièces que vous avez jointes à la réponse, il ressort que tant les membres francophones que le membre néerlandophone ont produit un témoignage personnel dans leur langue maternelle et que ces textes ont été publiés respectivement en français et en néerlandais.

Un bulletin communal constitue un avis ou communication au public.

Eu égard aux bulletins d'information communaux, la CPCL a toujours estimé ce qui suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), et suivant la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations

communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme « un avis ou une communication au public ».

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 29.107/F du 20 novembre 1997).

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

*

* *

Partant, selon la jurisprudence constante de la CPCL, chaque communication qui émane d'un échevin doit être rédigée en néerlandais et en français.

La CPCL est dès lors d'avis que les textes concernés dans le bulletin communal *Anderlecht Contact* de juin 2006 ne sont pas conformes à la législation linguistique, et, à l'unanimité des voix moins 1 abstention d'un membre de la section française, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]